Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 326 461 du 12 mai 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. WIBAULT
Avenue Henri Jaspar 128
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^éme CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juin 2024 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 mai 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2025 convoquant les parties à l'audience du 11 mars 2025.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me QUERINJEAN *loco* Me T. WIBAULT, avocat, et C. HUPE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« ***A. Faits invoqués***

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine kurde et vous n'êtes pas croyante. Vous êtes née le […] *dans le district de Büyükçekmece à Istanbul.*

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous êtes sympathisante du HDP (Halklarin Demokratik Partisi – Parti démocratique des peuples) et vous participez à des manifestations depuis que vous êtes « toute petite ».
Lorsque vous êtes au lycée, vous fréquentez une section locale du HDP durant les périodes électorales et vous êtes observatrice des urnes. En 2015, alors que vous étudiez à l'université, vous fréquentez le bureau électoral du HDP, cependant, vous n'y menez aucune activité. De 2018 à 2019, vous vous investissez au

sein de l'assemblée des femmes, et vous participez à des réunions au sein de cette assemblée. De 2018 à 2019 toujours, vous prenez part à des réunions de quartier, à l'élaboration d'affiches et de tracts ainsi qu'à de la sensibilisation pour inciter les gens à voter pour le HDP.

Le 6 novembre 2018, vous recevez un appel téléphonique d'une personne se représentant comme appartenant à la police. Cette personne vous questionne au sujet de votre famille et vous demande de lui envoyer des photographies de vous. Vous envoyez alors des photographies vous représentant en sous-vêtements.

En avril 2020, lorsque vous rentrez chez vous, une voiture s'immobilise à votre niveau et deux policiers, qui y sont descendus, prononce votre nom. Ces officiers de police vous questionnent au sujet des voyages que vous effectuez en Europe. En août 2020, des policiers se présentent à votre domicile afin de procéder à des fouilles et vous interrogent une nouvelle fois sur vos voyages en Europe. Ils vous présentent également des photographies et mentionnent les noms de certaines personnes afin de savoir si vous les connaissez.

Le 14 décembre 2021, vous quittez la Turquie légalement par avion avec un passeport à votre nom et vous arrivez en Belgique le même jour. Le 21 décembre 2021, vous introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

En mars 2022 et janvier 2023, la police se présente à votre domicile en Turquie et cherche à connaitre votre localisation.

Quelques jours avant votre premier entretien personnel devant le Commissariat général, vous apprenez de la part d'une femme que les photographies que vous avez envoyées en 2018 ont été publiées sur l'application Instagram.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez divers documents.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord qu'il n'y a pas d'éléments suffisamment concrets dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun tel besoin dans votre chef. Dès lors, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le

Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

À l'appui de votre demande de protection internationale et en cas de retour dans votre pays, vous invoquez votre crainte d'être arrêtée par les autorités turques. Si vous dites ne pas savoir avec certitude pourquoi vos autorités s'en prennent à vous, vous émettez l'hypothèse que cela peut être en raison de vos activités politiques, de celle de votre famille et de votre origine ethnique (NEP 13/03/23, p.11, p.13 et farde administrative, déclaration CGRA). Vous indiquez également avoir été interrogée par des policiers en avril 2020 et en août 2020 (NEP 11/03/23, pp.11-12 et farde administrative, déclaration CGRA). Toutefois, l'analyse de vos déclarations empêche le Commissariat général de croire au bien-fondé de vos craintes en cas de retour.

***Premièrement**, vous expliquez avoir été interrogée au sujet de vos voyages en Europe par des policiers en avril 2020. Vous déclarez également que des policiers se sont rendus à votre domicile en août 2020 afin de faire une perquisition, de vous interroger sur les voyages que vous avez faits en Europe et de vous questionner au sujet de certaines personnes (NEP 13/03/23 pp.8-9, pp.11-12 et p.19). Si le Commissariat ne remet pas en cause vos déclarations, force est de constater que les difficultés que vous affirmez avoir eues avec les autorités ne peuvent être considérées comme des persécutions, compte tenu du fait que vous n'avez été que questionnée lors de vos contacts avec les policiers (NEP 13/03/23 pp.11-12). Si vous mentionnez toutefois qu'un policier vous a « serrée » le bras en avril 2020 et qu'un policier vous a «*

bousculée » en août 2020, ces incidents ne sauraient être assimilables, par leur gravité ou leur systématicité, à une persécution ou à une atteinte grave (NEP 13/03/23 pp.11-12).

Aussi, notons que vous déclarez ne pas avoir rencontré d'autres problèmes entre cette visite des policiers et votre départ du pays (NEP 13/03/2023, p.16).

Du reste, si vous expliquez également que des policiers se sont rendus à votre domicile en mars 2022 et janvier 2023, ceci ne repose que sur vos déclarations (NEP 13/03/23 p.16), sans que vous ne déposez le moindre document tendant à appuyer celles-ci.

Ainsi, si le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que vous ayez été interrogé par vos autorités à deux reprises, il constate que celles-ci ne sont pas rentrées en contact avec vous par la suite et que vous n'établissez pas les visites qui auraient eu lieu après votre départ.

A cela s'ajoute que vous n'avez jamais été arrêtée ou condamnée en Turquie et que vous ne faites l'objet d'aucune procédure judiciaire (NEP 13/03/23 p.13, p.16 et NEP 19/04/23 p.9).

Ainsi, le Commissariat général n'est pas convaincu par le fait que vous seriez visée par vos autorités en cas de retour dans votre pays.

A cela s'ajoute votre manque d'empressement à quitter le pays puisque votre dernier contact avec les autorités turques est en août 2020 et que vous quittez la Turquie le 14 décembre 2021, soit un an et quatre mois plus tard (NEP 13/03/23 p.7 et pp.11-12). Invitée à vous exprimer sur ce point, vous expliquez avoir cherché des moyens pour partir, mais qu'en tant que femme seule, vous n'avez pas réussi. Vous mentionnez également les difficultés liées au Covid-19 (NEP 13/03/23, p.12 et p.20). Si le Commissariat général ne conteste pas qu'il n'était pas facile de voyager durant la période indiquée, il n'en reste pas moins qu'il peut être attendu d'une personne qui dit craindre d'être arrêtée dans son pays qu'elle quitte ce dernier au plus tôt. Ainsi, votre attitude est par conséquent manifestement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

De plus, le Commissariat général se doit également relever que vous avez entrepris des démarches auprès de vos autorités nationales en vue de l'obtention d'un passeport à votre nom, obtenu en septembre 2021, et que vous avez quitté le pays légalement avec ces documents (NEP p.8, pp.11-12 et p.20). Un tel comportement est encore une fois, incompatible avec les craintes que vous affirmez nourrir envers ces mêmes autorités. En outre, le fait que vos autorités nationales vous délivrent ce passeport est révélateur de l'absence d'intentions néfastes de celles-ci à votre égard.

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général considère que votre crainte d'être arrêtée en cas de retour au pays n'est pas considérée comme établie.

***Deuxièmement**, quant à votre profil politique, il ne ressort nullement de vos déclarations que votre seul statut de sympathisante du HDP vous confère une visibilité politique telle que vous puissiez être particulièrement ciblée par vos autorités en raison de celui-ci. Ainsi, il convient tout d'abord de rappeler qu'il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que s'il existe toujours des répressions contre le HDP, la majorité des personnes visées par les autorités sont des **membres occupant une fonction officielle** dans le parti, des **élus et des membres d'assemblées locales**, ou alors des personnes – membres ou non – **dont les activités pour le parti ont une certaine visibilité** et dont l'attachement au parti a une certaine notoriété (farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, Halklarin Demokratik Partisi (HDP), Demokratik Bölgeler Partisi (DBP) : situation actuelle, 29 novembre 2022). Or, il ressort de vos déclarations que vous n'avez jamais exercé de mandat politique ou de fonction officielle au sein du parti HDP.*

S'il apparaît ensuite de ces mêmes informations objectives que de simples sympathisants du HDP « peuvent être ciblés » par les autorités turques, elles ne permettent cependant pas de conclure que tout sympathisant ou membre de ce parti a des raisons sérieuses de craindre d'être persécuté.

Ainsi, votre simple qualité de sympathisante du HDP fut-elle établie, celle-ci ne constitue toutefois nullement un élément permettant à lui seule de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution en cas de retour en Turquie. Il vous incombe de démontrer in concreto que vous avez personnellement des raisons de craindre d'être persécuté en raison de vos activités politiques ou que celles-ci, de par leur nature, ont amené vos autorités à vous cibler pour ce fait. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Vous citez ainsi l'ensemble des activités que vous soutenez avoir menées : participation à des manifestations depuis que vous êtes « petite » (NEP 13/03/23 p.8 et p.10 et NEP 19/04/23 p.7 et p.10) ; fréquentation d'une section locale du HDP durant les périodes électorales lorsque vous étiez au lycée (NEP 13/03/23 p.9, p.13 et NEP 19/04/23, pp.4-5) ; fréquentation du bureau du HDP en 2015 sans y mener des activités (NEP 13/03/23 p.9, pp.13-14 et NEP 19/04/23 p.5) ; participation à des réunions au sein de l'assemblée des femmes de 2018 à 2019 (NEP 13/03/23 pp.9-10 et p.14 et NEP 19/04/23 p.5, pp.7-8) ; participation à des réunions de quartier, à élaboration d'affiches, de tracts et à la sensibilisation pour inciter le vote pour le HDP entre 2018 et 2019 (NEP 19/04/23 pp.6-7 et p.14).

Or, il convient de constater qu'au cours de celles-ci, à aucun moment vous n'avez fait mention d'un quelconque rôle prépondérant dans l'organisation des événements auxquels vous déclarez avoir participé. Si vous alléguez toutefois avoir présenté des textes devant l'assemblée des femmes et avoir parfois eu la tâche d'organiser la tenue de la réunion (NEP 13/03/23 pp.9-10, p.14), rien ne permet dans vos déclarations de considérer que votre activité vous rend visible auprès des autorités turques.

Soulignons que vous n'avez pas non plus mentionné une quelconque prise de parole ou prise de position publique lors de ceux-ci et enfin n'avez amené aucun élément concret tendant à indiquer que vous auriez pu avoir une quelconque visibilité accrue durant vos activités politiques (NEP 13/03/23 p.14 et NEP 19/04/23 p.8).

En outre, si vous mentionnez certains problèmes rencontrés lors d'activités et/ou d'événements (ex : saccage de tentes, gaz lacrymogènes lors des manifestations, etc. - NEP 13/03/2023, pp.13-14 et NEP 19/04/2023, pp.6-7), force est de constater que vous n'étiez pas personnellement visée lors de ces événements.

Partant, si le Commissariat général ne remet pas formellement en cause la réalité de telles activités, rien toutefois ne laisse penser que vos autorités auraient été amenées à vous identifier lors de ces événements et pourraient vous cibler plus particulièrement pour votre simple participation à ceux-ci.

***Troisièmement**, vous alléguez craindre d'être arrêtée en raison des activités politiques des membres de votre famille (NEP 19/04/23 p.13).*

Ainsi, vous expliquez que votre mère a été membre du BDP (Demokratik Bolgeler Partisi - Parti de la paix et de la démocratie) et co-présidente du district d'Esenyurt pendant moins de deux ans (NEP 13/03/23 p.11 et NEP 19/04/23 p.16). Vous déclarez également qu'elle exerçait des activités dans le cadre de commissions de quartier, qu'elle est désormais sympathisante du HDP et qu'elle a présenté sa candidature en tant que député (NEP 19/04/23 pp.16-17). À l'appui de vos déclarations, vous versez à votre dossier une attestation de reçu du dossier de candidature de votre mère, N.C., pour les élections, la liste des candidats ainsi que des photographies (farde documents, document 3 et 4) qui établissent que votre mère a été candidate député.

Si les documents que vous déposez ne sont pas remis en cause, ils ne permettent pas de considérer que vous pourriez rencontrer des problèmes personnels en raison des liens de votre mère avec le HDP. Notons en effet l'absence de problèmes rencontrés par votre mère elle-même avec les autorités turques alors que celle-ci a une implication au sein du HDP plus importante que la vôtre (NEP 19/04/23 pp.17-18). En effet, elle n'a jamais été arrêtée, ni condamnée (NEP 19/04/23 p.17). Si vous dites cependant qu'elle a vécue des violences policières lors de manifestations et de déclarations de presse, force est de constater qu'elle n'était pas spécifiquement visée par celles-ci, dès lors que vous évoquez la violence contre le « peuple » (NEP 19/04/23 p.18).

De plus, vous évoquez le fait que votre grand-père maternel, V.M., était membre du DEHAP ou HADEP, partis « ancêtres » du HDP, qu'il fait l'objet d'une procédure judiciaire et d'un ordre d'arrestation (NEP 13/03/23 p.6 et NEP 19/04/23 pp.15-16), qu'il a été reconnu réfugié en Belgique et qu'il est aujourd'hui belge. Outre le fait que ces éléments ne sont aucunement étayés à ce stade, il convient de noter que le seul fait d'être lié par un lien familial à votre grand-père maternel ne permet pas de considérer que vous serez confrontée à des problèmes avec les autorités turques, en raison de sa situation, étant donné que votre mère, qui a un lien de parenté plus étroit avec lui, n'en a pas rencontré. En outre, cela fait plus de vingt ans, d'après vous, que votre grand-père a quitté la Turquie (NEP 19/04/2023, p.16).

Aussi, vous expliquez également que votre frère, C.E., est sympathisant du HDP, qu'il a été condamné à une peine de prison et qu'il est reconnu réfugié en Belgique (NEP 19/04/23 pp.18-19). De nouveau, outre le fait que vous n'établissez pas, à ce stade, vos dires, force est de constater qu'il ne ressort pas que vos parents ou d'autres membres de la famille ont rencontré des problèmes en lien avec la situation de votre frère, si bien que rien ne permet de considérer que cela pourrait être votre cas.

A cela s'ajoute que vous indiquez que votre père est fonctionnaire (NEP 13/03/2023, p.16) et vous ne mentionnez pas de difficultés particulières dans son chef en raison de la situation des différentes personnes susmentionnées.
Au surplus, notons que, questionnée afin de savoir si vous pourriez avoir des problèmes en raison des activités politiques des membres de votre famille, vous répondez de manière incertaine et n'apportez aucun élément concret permettant de savoir quels sont les problèmes que vous pourriez rencontrer (NEP 13/03/23 p.13). Aussi, questionnée afin de savoir si vous avez une crainte en raison du fait que votre mère se présente en tant que candidate députée, vous répondez de manière générale, puisque vous déclarez que des députés, dont l'immunité a été levée, ont été arrêtés (NEP 19/04/23 p.19). Ainsi, interrogée une nouvelle fois sur cette question, vos déclarations demeurent hypothétiques dès lors que vous expliquez ne pas savoir ce que les autorités pourraient faire (NEP 19/04/23 p.19).

En outre, le Commissariat général se doit de rappeler que si le sort subi par des parents ou des amis ou par d'autres membres du même groupe racial ou social d'un demandeur de protection international peut attester que sa crainte d'être lui-même tôt ou tard victime de persécutions est fondée (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés), il n'en demeure pas moins de ces mêmes recommandations que ***la situation de chaque personne doit être appréciée en elle-même****.*

Or, les informations objectives à disposition du Commissariat général (farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, Halklarin Demokratik Partisi (HDP), Demokratik Bölgeler Partisi (DBP) : situation actuelle, 29 novembre 2022) tendent à indiquer que si le contexte familial peut être un facteur aggravant aux yeux des autorités, il n'apparaît toutefois nullement qu'il amène à lui seul, et en l'absence d'un profil politique visible, tout membre d'une même famille à être systématiquement ciblé par les autorités. Dès lors, étant donné que vous n'avez pas été en mesure de démontrer que vous présentiez un tel profil (cfr. supra), rien ne permet de croire que la seule situation de ces personnes puisse induire dans votre chef une crainte en cas de retour en Turquie.

Quatrièmement*, vous expliquez avoir eu des difficultés avec des professeurs à l'université en raison de votre origine kurde (NEP 13/03/24, p.11, pp.13-14 et p.19). Force est toutefois de constater que malgré ces difficultés lors de vos études, vous êtes parvenue à les terminer et à obtenir votre diplôme (NEP 13/03/24, p.19 et NEP 19/04/24 pp.3-4). En outre, au vu de la description que vous faites de ces discriminations, celles-ci ne peuvent être assimilées, par leur gravité ou leur systématicité, à une persécution ou à une atteinte grave.*

Interrogée sur d'autres problèmes éventuellement rencontrés en raison de votre origine ethnique, vous expliquez également qu'à l'université, des personnes vous agressaient, cessaient de vous parler quand elles comprenaient que vous étiez kurde et que les enseignants n'autorisaient pas les Kurdes à créer des groupes (NEP 19/04/23, pp.20-21). Relevons à ce sujet que vous ne pouvez indiquer, même de manière approximative, quand de tels faits se sont produits, ni à combien de reprises, ni quand cela a eu lieu pour la dernière fois (NEP 19/04/2023, pp.20-21).

Enfin, il ressort des informations jointes à votre dossier administratif (farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie. Situation des Kurdes non politisés, 9 février 2022) que la minorité kurde représente environ dix-huit pour cent (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Entre 25 à 30 % des kurdes soutiennent l'AKP, le parti du président Erdogan, et certains siègent comme parlementaires de ce parti et occupent de hautes fonctions.

Plusieurs sources indiquent que les Kurdes en Turquie peuvent être victimes de discriminations, notamment à l'embauche, en particulier s'ils mettent en avant leur identité kurde. Quelques cas ponctuels de meurtres et d'agressions physiques pour des motifs de haine ont été enregistrés ces dernières années. Les circonstances personnelles et l'origine géographique influencent la capacité des citoyens kurdes de faire valoir leurs droits comme tout autre citoyen turc : les Kurdes vivant dans l'ouest de la Turquie auront un meilleur accès aux services publics que ceux résidant dans les zones conflictuelles du sud-est.

Plusieurs sources signalent aussi que les autorités ont restreint les droits culturels des Kurdes – notamment en limitant l'usage de la langue kurde dans l'espace public et l'enseignement, en interdisant des associations et des manifestations culturelles, etc. – sous prétexte de lutter contre le terrorisme.

Cependant, de nombreuses sources consultées par le Cedoca affirment que les Kurdes qui n'ont pas d'implication ou de liens avec un mouvement politique kurde ou avec d'autres initiatives visant à promouvoir les droits des Kurdes ne risquent pas d'être visés par les autorités ou de subir des discriminations significatives.

Au vu de ces informations, il n'est nullement question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités turques traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique.

***Cinquièmement**, vous déclarez que le 6 novembre 2018, une personne se présentant comme appartenant à la police vous a appelée sur votre téléphone et que la conversation avec celle-ci vous a conduite à envoyer des photographies de vous en sous-vêtements (NEP 13/03/23 p.7). Vous expliquez ensuite avoir ensuite reçu des messages provenant de quatre ou cinq numéros qui citaient votre nom (NEP 19/04/23 p.10). Vous indiquez également avoir appris en 2018, par des amis, que ces photographies ont été partagées sur l'application Instagram et avoir été avertie par une femme, quelques jours avant votre entretien personnel devant le Commissariat général, que ces photographies ainsi que votre nom ont été une nouvelle fois partagées sur cette application (NEP 13/03/23 p.17 et NEP 19/04/23 pp.9-11). Vous déposez à ce sujet des captures d'écran concernant un échange avec un ami ainsi que celui concernant la femme qui vous a contactée sur l'application Instagram (farde documents, document 5 et NEP 19/04/23, p.11).*

À ce sujet, il y a lieu de constater qu'il ne ressort aucunement de vos déclarations que ce problème pourrait être rattaché à l'un des critères prévus à l'article 1er, paragraphe 1, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social. Par ailleurs, ce problème ne rencontre pas davantage les critères de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 qui prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves telles que la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

En outre, relevons l'aspect hypothétique de vos craintes à ce sujet car, interrogée sur ce que vous pensez qu'il peut vous arriver maintenant que ces photographies ont été partagées, vous dites que vous pourriez faire l'objet de chantage (NEP 13/03/23 p.17).

***Sixièmement**, vous versez à votre dossier votre carte d'identité et votre passeport (farde documents, document 1) qui attestent de votre identité et de votre nationalité. Vous déposez également une carte d'étudiant attestant que vous étiez inscrite à l'université de Bilecik (farde documents, document 1) ainsi qu'une composition familiale qui établit votre lien familial avec les membres de votre famille indiqués (farde documents, document 2). L'ensemble de ces documents ne sont pas remis en cause dans la présente décision.*

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général n'est pas convaincu du bien-fondé de votre crainte en cas de retour en Turquie.

***En conclusion**, il ressort de l'examen attentif de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas personnellement d'éléments permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.
»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général* […], *quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général* […] *s'est appuyé pour parvenir à la décision*

contestée. […]. *Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général* […] *soit la réformer* […] » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., Sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er , première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme, en substance, fonder sa demande de protection internationale sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3.2. La partie requérante expose un moyen unique « *pris de la violation des articles 48/3, 48/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

3.3. Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à l'appui de son recours, elle demande au Conseil de :

« *1. de lui reconnaître la qualité de réfugié,*
2. à titre subsidiaire, d'annuler la décision du CGRA […] ».

4. Les éléments communiqués au Conseil

4.1. La partie requérante joint les éléments suivants à sa requête :

« *1. Décision contestée*
2. Désignation BAJ
3. UK Home Office, Fact-Finding Mission, Turkey: Kurds, the HDP and the PKK, October 2019, https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/850840/turkey-ffm-report-2019.pdf
4. MinBuza, General Country of Origin Information Report Turkey, March 2022 https://www.government.nl/binaries/government/documenten/reports/2022/03/02/general-country-of-origin-information-report-turkey-march-2022/general-country-of-origin-information-report-turkey-march-2022.pdf
5. - PE, P9_TA(2021)0360, La répression de l'opposition en Turquie, et plus particulièrement du HDP, Résolution du Parlement européen du 8 juillet 2021 sur la répression de l'opposition en Turquie, en particulier du Parti démocratique des peuples (HDP) (2021/2788(RSP)) https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-9-2021-0360_FR.html
6. UK Home Office, Country Policy and Information Note Turkey: Peoples' Democratic Party/ Green Left Party (HDP/YSP), October 2023, https://assets.publishing.service.gov.uk/media/653145500b5392000da92a21/TUR+CPIN+-+Peoples+Democratic+Party+_HDP_.pdf
7. OFPRA, Turquie : les partis pro-kurdes et d'extrême-gauche, 20 août 2021, https://www.ofpra.gouv.fr/libraries/pdf.js/web/viewer.html?file=/sites/default/files/ofpra_flora/2108_tur_partis_pro_kurdes_et_extreme_gauche_151774_web.pdf
8. MinBuza, General Country of Origin Information Report on Türkiye, August 2023, https://www.government.nl/documents/reports/2023/08/31/general-country-of-origin-information-report-on-turkiye-august-2023
9. Photos de la requérante lors de manifestations en Belgique ».

4.2. Le 4 mars 2025, la partie défenderesse transmet une note complémentaire au Conseil à laquelle elle joint le document suivant :

« *COI Focus TURQUIE DEM Parti, DBP : situation actuelle du 9 décembre 2024* ».

4.3. Le dépôt de ces éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Appréciation

5.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

Quant à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa

résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;
b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;
c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

5.2. En l'espèce, la requérante, de nationalité turque et d'origine ethnique kurde, déclare craindre ses autorités en raison de son profil politique et familial ainsi que de son appartenance à la communauté kurde.

5.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

5.4. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.5. Le Conseil observe ensuite que le débat entre les parties porte essentiellement sur une question d'établissement des faits.

5.6. En l'espèce, la partie requérante a déposé plusieurs documents à l'appui de sa demande de protection internationale afin d'établir la réalité des faits et le bien-fondé des craintes qu'elle allègue.

5.6.1. S'agissant des documents versés au dossier administratif, le Conseil estime, tout comme la partie défenderesse, qu'ils manquent de pertinence ou de force probante – pour les raisons qu'elle détaille dans l'acte attaqué – afin d'appuyer utilement la présente demande de protection internationale. Pour sa part, le Conseil estime que ces pièces ont été correctement analysées par la partie défenderesse et se rallie aux motifs qui s'y rapportent ; motifs qui ne sont pas autrement ou pertinemment contestés dans la requête.

5.6.2. Quant aux documents produits en annexe de la requête, le Conseil constate qu'ils ne sont pas de nature à établir la réalité des faits et le bien-fondé des craintes alléguées en l'espèce par la partie requérante.

En effet, il s'agit essentiellement de rapports et d'articles de presse relatifs à la situation en Turquie. Ces différentes pièces ont un caractère général, ne concernent pas le requérant individuellement ni n'établissent la réalité des faits qu'il allègue. Le Conseil souligne à cet égard que la simple invocation d'articles ou rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi le requérant ne procède pas en l'espèce comme il sera démontré dans les développements qui suivent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

Quant aux photographies de la requérante à une manifestation en Belgique, elles ne font qu'attester sa présence lors de cet événement - ce que le Conseil ne conteste pas -, mais ne sont pas de nature à démontrer que son engagement politique en Belgique présenterait une intensité et une visibilité suffisantes que pour constituer un motif de crainte en cas de retour dans son pays d'origine.

5.6.3. Force est de conclure que la partie requérante ne se prévaut d'aucun document probant et déterminant à l'appui de sa demande.

5.7. Ensuite, à la lecture du dossier administratif, le Conseil constate que la partie défenderesse a légitimement pu remettre en cause la crédibilité des déclarations de la requérante au sujet des faits qui fondent sa demande de protection internationale compte tenu des nombreuses carences qui ont été épinglées dans son récit (v. point 1 «*L'acte attaqué*»).

5.8. Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

5.9. Dans sa requête, la partie requérante ne développe aucun argument de nature à modifier cette conclusion.

5.9.1. En effet, elle se limite à contester l'appréciation de la partie défenderesse « *sur le risque de persécution rencontré par les militants du HDP* […] *n'apparait pas conforme aux informations disponibles, et singulièrement, avec les informations compilées par les services du CGRA* ». Elle fait valoir que d'autres informations mettent en exergue « [u]*n* […] *schéma aléatoire de persécution envers les sympathisants du HDP* […] » et « *abonde*[nt] *dans le sens de l'existence d'une répression généralisée des membres du HDP en Turquie* […] ». Elle soutient que « *la « visibilité » d'une personne aux yeux des autorités turques, et donc le risque qu'elle soit persécutée, ne dépend pas de son niveau de responsabilité au sein du parti, mais bien simplement de son implication pratique dans la vie du parti* ». Elle ajoute que « [d]*e par son contexte familial, il est évident* [qu'elle] *est parfaitement identifiée par les autorités turques* » et que ses « *déclarations* […] *démontrent* [qu'elle] *se trouve bien déjà dans le collimateur des autorités turques* ». Elle affirme encore « [qu'en] *étant active au sein du HDP à différents niveaux, au sein de son quartier et au sein de l'assemblée des femmes, active en tant que jeune, avec des membres de sa famille militant du HDP, soit particulièrement exposés, soit recherchés, ayant déjà été inquiétée par la police, en poursuivant son activisme à l'étranger,* [elle] *présente bien le profil d'une personne pouvant être harcelée et poursuivie par les autorités turques* » et que « [t]*ous ces éléments doivent être mis bout à bout, chacun d'entre eux augmentant la probabilité* [qu'elle] *fasse l'objet de persécutions* ».

5.9.2. Pour sa part, le Conseil ne partage pas cette analyse.

Plus particulièrement, il constate, à l'instar de la partie défenderesse dans l'acte attaqué, que la partie requérante ne fait pas état d'un profil politique susceptible de lui valoir des ennuis avec ses autorités, sans que les considérations – essentiellement générales – de la requête ne permettent une autre conclusion. Ainsi, s'il n'est pas contesté que la requérante est une sympathisante du HDP, il reste que ses activités se sont limitées à participer à des manifestations, à fréquenter la section locale du HDP durant les périodes électorales lorsqu'elle était au lycée et en 2015 mais sans y mener des activités, à participer à des réunions de quartier, à élaborer des affiches, des tracts et à sensibiliser au vote pour le HDP entre 2018 et 2019. Néanmoins, la partie défenderesse a légitimement pu relever que la requérante ne revendique aucun rôle prépondérant dans l'organisation des événements auxquels elle déclare avoir participé et que rien dans ses déclarations ne permet considérer qu'elle serait actuellement et personnellement dans le viseur de ses autorités en raison des activités auxquelles elle a pris part.

Par ailleurs, ses propos au sujet des interrogatoires au sujet de ses voyages en Europe qu'elle aurait subis en Turquie ne sont pas de nature à permettre d'aboutir à la conclusion qu'elle aurait été victime de persécution de la part des autorités turques étant donné que les policiers se sont limités à lui poser des questions sur ses déplacements en Europe et que les agissements – bousculade et pression exercée au niveau du bras - dont elle dit avoir été victime durant ces interrogatoires ne peuvent être assimilées, par leur gravité ou leur systématicité, à une persécution ou à une atteinte grave. A cela s'ajoutent les constats que la requérante ne démontre pas la réalité des visites de la police à son domicile ; qu'elle n'a a jamais été arrêtée ; qu'elle ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ; qu'elle a attendu plus d'un an et quatre mois avant de fuir son pays ; et qu'elle a pu faire des démarches auprès de ses autorités pour obtenir un passeport et quitter légalement la Turquie. La requête n'apporte aucun élément ou début d'explication de nature à modifier ces constats.

Quant aux activités politiques des membres de la famille de la requérante, le Conseil constate que cette dernière ne démontre pas que celles-ci sont soi susceptibles de faire naître une crainte de persécution dans son chef. Ainsi que le relève la partie défenderesse, il ressort des déclarations de la requérante et des documents qu'elle dépose concernant les liens de sa mère avec le HDP que cette dernière n'a jamais rencontré de problèmes personnels avec les autorités turques alors que son implication politique est plus importante que celle de la requérante ; qu'elle n'établit pas la réalité des problèmes rencontrés par son grand-père maternel ou par son frère en Turquie ; que la circonstance que ces derniers ont été reconnus réfugiés en Belgique ne dispense pas la requérante de démontrer qu'elle serait confrontée à des problèmes

avec ses autorités en raison de la situation de son grand-père ou de son frère, ce à quoi elle ne procède pas en l'espèce ; et que d'autres membres de sa famille continuent de vivre en Turquie sans rencontrer de problème. La requête ne rencontre aucun de ces constats, lesquels demeurent par conséquent entiers.

Du reste, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, les propos de la requérante au sujet des difficultés qu'elle dit avoir rencontrées avec ses professeurs à l'université en raison de son origine kurde – lesquelles ne l'ont pas empêchée d'obtenir son diplôme – ne peuvent être assimilées à une persécution ou une atteinte grave et que ses propos, concernant d'autres problèmes qu'elle aurait rencontrés qui seraient dus à son appartenance à l'ethnie kurde, sont lacunaires.

Enfin, le seul renvoi dans la requête à des informations générales qui soutiennent, selon la requête, les déclarations de la requérante concernant les persécutions dont sont victimes les Kurdes sympathisants du HDP, ne peut suffire à renverser les différents constats pertinemment relevés dans l'acte attaqué à cet égard et remédier aux nombreuses carences qui sont reprochées à la requérante, lesquelles demeurent entières à défaut d'être valablement expliquées dans la requête. Le Conseil estime, contrairement à ce que semble soutenir la requête, qu'il n'est pas permis de conclure, sur la base des informations qui lui sont soumises, à l'existence d'une forme de persécution de groupe qui viserait systématiquement tous les membres et militants du HDP, sans qu'il soit nécessaire de distinguer ceux qui disposent d'un engagement militant avéré, fort et consistant de ceux qui disposent d'un engagement, certes réel, mais faible dans sa teneur, son intensité et sa visibilité. En outre, la partie requérante ne démontre pas qu'en raison des éléments non contestés de son profil (politique et familial) – pris ensemble ou séparément –, elle est plus à même d'être exposée à un risque de persécution en cas de retour en Turquie. A cet égard, si la documentation présente aux dossiers administratif et de la procédure font état d'une situation délicate pour les membres de la communauté kurde, cette documentation n'en conclut cependant pas au caractère délibéré et systématique des persécutions rapportées, susceptible d'amener à conclure que le seul fait d'être Kurde, sympathisante du HDP, et ayant des membres de la famille politisés, suffirait à justifier une crainte avec raison d'être persécutée.

Au surplus, force est de constater que la requérante n'apporte, dans sa requête, aucune réponse concrète aux constats de la décision attaquée relatifs au partage de photographies de sa personne sur les réseaux sociaux, qui demeurent, en conséquence, entiers.

5.10. Concernant la violation alléguée de l'article 48/6, § 5, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil ne perçoit nullement en quoi, au vu des développements qui précèdent, la partie défenderesse aurait méconnu cette disposition dans l'examen de la demande de protection internationale déposée par le requérant. En effet, il ressort des différents éléments constituant le dossier administratif que la partie défenderesse a notamment tenu compte du statut individuel et de la situation individuelle du requérant ainsi que de tous les faits et documents pertinents concernant sa demande de protection internationale. Par ailleurs, le requérant n'expose pas valablement en quoi, en l'espèce, il n'aurait pas été procédé à une évaluation individuelle, objective et impartiale du cas. Partant, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas violé l'article 48/6, § 5, de la loi du 15 décembre 1980.

5.11. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'en l'espèce au minimum les conditions énoncées à l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

5.12. En conséquence, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales citées dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes et risques allégués.

5.13. Le Conseil constate encore que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En outre, le Conseil n'aperçoit, dans les éléments qui sont soumis à son appréciation, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que la requérante serait exposée, en cas de retour en Turquie, à un

risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La requête ne développe d'ailleurs aucune argumentation spécifique sur ce point.

5.14. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme »), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

6. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

7. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mai deux mille vingt-cinq par :

O. ROISIN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
P. MATTA,	greffier.
Le greffier,	Le président,
P. MATTA	O. ROISIN